

République Française
 Département des
 Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE D'IGON

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 21 décembre 2020

Date de convocation
15 décembre 2020

Date d'affichage de l'avis
15 décembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu
24 décembre 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

Le vingt et un décembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué par le Maire, s'est réuni à la Maison Pour Tous en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, Arlette HOURCQ, Henry COLLET, Didier PARGADE, Rémi MONTAUBAN, Fabien MARIET, Jérémy BASCOUL, Denis BERNET-URIETA, Marielle LACOSTE, Monique COUMET, Brigitte SYLVAIN, Jorge ALVES, Stéphanie BABault et Samuel DELAMARE, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent ou excusé :

Avait donné pouvoir:

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Arlette HOURCQ

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures 30 minutes.

Election du Secrétaire de séance :

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 3 novembre 2020

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
- Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection
- Forêt communale soumise à l'O.N.F. : Inscription des coupes à l'état d'assiette
- Signalétique générale : Délibération portant attribution d'un fonds de concours
- Adhésion aux groupements de commandes coordonnés par la CCPN pour l'achat de masques et de distributeurs de gel hydroalcoolique pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Questions diverses

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AU 01/01/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés (cocher le ou les deux contrats retenus) :

X un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

X un contrat concernant les agents relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurance est fixé à 0,9% et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base de l'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour **une durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question, et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DECIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL et pour les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compet du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

*ADOPTÉ : à l'unanimité
D-211220-01*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LAFONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Monsieur le Maire rappelle que comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- Vérifier les conditions d'application de la réglementation
- Proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

AUTORISE le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 et à signer la convention proposée en annexe

ADOPTÉ à l'unanimité

D-211220-02

ANNEXE A LA DELIBERATION D-211220-02

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION *Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion*

ENTRE

..... (nom de la collectivité)
représenté(e) par M., Maire/Président habilité(e) par
délibération de son organe délibérant en date du soumise au contrôle de
légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018, soumise au contrôle de légalité le 12 octobre 2018.

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose dans son article 5 que les collectivités doivent désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose dans son article 25 que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques gère une Direction Santé et conditions de travail qui emploie notamment des intervenants en prévention des risques professionnels au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 1^{ER} : ADHÉSION

.....(nom de la collectivité) confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité que prévoit le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS

Les missions d'inspection sont assurées par un agent désigné par le Président du CDG 64 en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Cet agent dispose d'une formation spécifique pour pouvoir assurer ses missions.

Les ACFI disposent d'une lettre de mission délivrée par le Président du CDG 64 (pièce jointe à cette convention).

ARTICLE 3 : NATURE ET CONTENU DE LA MISSION

La fonction d'inspection consiste à :

Vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application ;

Proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale doit informer l'agent chargé de la fonction d'inspection des suites données à ses propositions.

Les missions de l'ACFI, notamment celles en lien avec le CHSCT, sont décrites dans le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Pour assurer sa mission, l'ACFI est habilité à intervenir dans tous les locaux, lieux de travail et chantiers de la collectivité. De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

L'ACFI a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (registre des dangers graves et imminents) et aux registres mentionnés à l'article 3.1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

Par ailleurs et à la demande de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Toute visite d'inspection sera facturée 400 € par jour d'intervention. Ces visites ne pourront être effectuées que sur demande de l'autorité territoriale, par le biais d'une fiche de demande d'intervention.

A réception de cette demande, une proposition d'intervention ainsi qu'un devis seront transmis à la collectivité. La visite d'inspection ne pourra porter que sur les locaux et services visés par la demande.

Les missions en lien avec les CHSCT, les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle ainsi que les avis sur des documents sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au CDG 64.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2026 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée à l'autre 3 mois avant la fin de l'échéance annuelle.

La collectivité informera elle-même, le cas échéant, son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et lui transmettra, pour information, la lettre de mission de l'ACFI.

Fait à, le

Fait à PAU, le

*Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,*

Le Maire / Le Président
(Cachet et signature)

LE PRÉSIDENT,

Nicolas PATRIARCHE
Maire de LONS
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

FORET COMMUNALE SOUMISE A L'ONF : INSCRIPTION DES COUPES A L'ETAT D'ASSIETTE

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Ces coupes sont celles prévues au programme de l'aménagement en vigueur ainsi que, le cas échéant, des coupes réglées que l'ONF expertise comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Monsieur le Maire expose donc aux membres du conseil municipal la proposition de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier :

	UG	Surface (ha)	Propositions ONF	Mode de mobilisation		
				Vente en totalité	Affouage en totalité	Vente puis affouage
FC IGON	4_p	7,08	Inscription	X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vu la proposition formulée par l'Office national des forêts concernant les coupes à asseoir en 2021, dans la forêt communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-dessus,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites,

PRECISE pour les coupes inscrites, que le mode de commercialisation sera la délivrance pour affouage. Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le délai d'exploitation sera défini par l'ONF en fonction des différentes contraintes observées.

DÉSIGNE comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied Madame Marielle LACOSTE et Messieurs Jorge ALVES et Henry JACQUEMOND-COLLET.

FIXE conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le mode de partage par habitant,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,

AJOUTE que le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles concernées.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-211220-03

SIGNALETISUE GENERALE : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI 41,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay incluant la Commune d'IGON comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours en date du 18 décembre 2017 et formulée par la CCPN pour créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points

d'intérêts du territoire (centres-bourgs commerçant, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnements, sites patrimoniaux et touristiques),

Vu le projet de convention avec la Communauté du Pays de Nay pour l'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement estimatif ci-dessous,

PLAN DE FINANCEMENT SIGNALÉTIQUE – 2020

DEPENSES		RECETTES		
Signalétique communautaire	335 212€	Autofinancement	252 993€	58,0%
Signalétique communale	49 229€	Etat	111 888€	24,0%
Signalétique privée	28 831€	Département	9 000€	2,0%
Maîtrise d'œuvre	38 669€	Part privée	28 831€	6,4%
		Communes	49 229€	10,9%
TOTAL	451 941€	TOTAL	451 941€	

*Budget non assujetti à TVA. TVA non déductible

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes du Pays de Nay en vue de participer au financement du projet de signalétique générale, à hauteur de 1 465,75 € tel que prévu à la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

ADOPTÉ à l'unanimité

D- 211220-04

ANNEXE DELIBERATION A-211220-04



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE NAY ET LA COMMUNE DE IGON
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE
Coût réel**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de NPAE Monplaisir — 64800 Bénéjacq
Représenté par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACOUÉ, Habilité par délibération en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN)

Et

La commune de IGON

Représentée par son Maire, Monsieur Marc LABAT Place Saint Vincent — 64800 IGON Ci-après dénommée la commune

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Nay n°2017-6-09, du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de la CCPN,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays de Nay a entrepris un projet de mise en place d'une signalétique d'information locale communautaire, économique, touristique et de services à la population. A cette fin, le projet inclut des travaux de conception, de fourniture et de pose de dispositifs de signalisation.

Ces travaux se sont structurés autour de plusieurs étapes, telles que la détermination d'une charte graphique et l'étude de l'esthétique des panneaux de signalisation, avant la production et l'implantation de ces derniers.

L'objectif de l'action est de créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire. Un schéma directeur a donc été établi pour déterminer les entreprises visées par le projet. Les communes ont elles aussi été incluses dans ce même schéma. Ainsi, après divers échanges, le projet a été adapté de manière à répondre au mieux aux besoins et aux exigences de chacun.

Pour finir, le projet s'inscrit dans une logique de revalorisation du territoire du pays de Nay, en mettant en place une signalétique plus adaptée. Son remplacement a ainsi permis d'aboutir à une plus grande préservation des paysages.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CCPN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place de la signalétique, telles que précisées dans le Préambule, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage à participer financièrement à la réalisation de ces actions, dans des conditions déterminées par les articles n°3 et 4.

Cette convention est établie sur le montant réel des travaux. Elle annule et remplace celle présentée en 2017 basée sur une valeur estimative.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la signature, et se termine au moment du versement de la part communale à la CCPN.

La CCPN ayant réalisé la prestation, il est donc proposé de régulariser les conditions de versement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le coût total du projet TTC (hors RIS touristiques à la charge de la CCPN) est estimé à 451 941.00€.

Le financement de ce projet est établi de la manière suivante :

- La CCPN financera la signalétique économique, touristique et des services à la population relevant de sa compétence. Elle financera également la conception, la fabrication et la pose de l'ensemble des supports.
- Une subvention de l'Etat représentant 24% du montant retenu. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées par application du taux indiqué.
- Un financement au titre du FISAC est également attribué pour 21 500 €.
- Le Conseil Départemental participe à hauteur de 9 000 € selon les conditions déterminées dans le contrat de territoire.
- Les entreprises identifiées dans le schéma directeur, justifiant d'un besoin d'une micro-signalétique, contribueront au financement des lames.
- Les communes participeront par le biais d'un fonds de concours. Le projet de signalétique communale a été établi conformément aux besoins exprimés par les municipalités.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire.

La CCPN émettra un titre de recettes correspondant à la totalité de la somme à la charge de la commune, une fois l'installation réceptionnée. Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera par la suite versée en une fois à la CCPN.

Le montant de celui-ci sera de 1 465,75€ conformément au décompte joint à l'annexe n°2 de la présente convention. Le montant de la TVA ne sera pas déductible.

Le règlement à la CCPN sera effectué dans un délai maximal de 4 mois.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En cas de non-exécution de la prestation, la CCPN s'engage à rembourser le montant alloué par l'entreprise. Si le versement du fonds de concours n'est pas réalisé dans le délai imparti, elle se réserve le droit de ne pas procéder à l'installation du dispositif.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les annexes :

- N°1, détaillant le schéma directeur du projet pour la commune,
- N°2, présentant le détail du montant à payer,

Font partie intégrante de la présente convention et devront faire l'objet d'une signature de la commune.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention sera éditée en deux exemplaires. L'un d'entre eux sera conservé par la commune, et l'autre remis à la CCPN.

Fait le

Le Président
Christian PETCHOT-BACQUE

le Représentant de la commune
Le Maire,
Marc LABAT

FINANCEMENT SIGNALÉTIQUE 2020

MAIRIE	Budget Définitif TTC
Mairie d'ANGAÏS	1 451,52€
Mairie d'ARBEOST	103,68€
Mairie d'ARROS	1 723,48€
Mairie d'ARTHEZ D'ASSON	1 701,82€
Mairie d'ASSAT	5 629,67€
Mairie d'ASSON	-€
Mairie de BALIROS	103,68€
Mairie de BAUDREIX	414,72€
Mairie de BENEJACQ	-€
Mairie de BEUSTE	622,08€
Mairie de BOEIL BEZING	3 545,03€
Mairie de BORDERES	-€

Mairie de BORDES	7 294,78€
Mairie de BOURDETTES	622,08€
Mairie de BRUGES CAPBIS MIFAGET	2 946,65€
Mairie de COARRAZE	-€
Mairie de FERRIERES	103,68€
Mairie de HAUT DE BOSDARROS	103,68€
Mairie d'IGON	1 465,75€
Mairie de LABATMALE	1 621,42€
Mairie de LAGOS	894,04€
Mairie de LESTELLE-BETHARRAM	933,12€
Mairie de MIREPEIX	-€
Mairie de MONTAUT	1 658,88€
Mairie de NARCASTET	4 337,23€
Mairie de NAY	10 189,60€
Mairie de PARDIES PIETAT	518,40€
Mairie de SAINT ABIT	829,44€
Mairie de SAINT VINCENT	414,72€
TOTAL	49 229,12€

ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES COORDONNES PAR LA CCPN POUR L'ACHAT DE MASQUES ET DE DISTRIBUTEURS DE GEL HYDROALCOOLIQUE LUTTER CONTRE LE COVID-19

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Nay a initié la création de trois groupements de commandes pour faciliter l'approvisionnement des communes et collectivités du territoire en masques chirurgicaux, masques alternatifs et distributeurs de gel hydroalcoolique.

La Commune d'IGON a participé à ces groupements de commande.

Ces opérations ayant été réalisées dans le cadre d'une urgence impérieuse, il convient de régulariser la situation par la signature des conventions constitutives de groupement.

Ces conventions, présentées en annexes de la présente délibération, définissent l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;